PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et Police de l'Eau

Paris, le 12/05/2022

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2021-01883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0164 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2022, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER IDF, enregistrée sous le n° **75 2022 00087** et relative au projet de construction de deux bâtiments situés aux 47/57 avenue de la République sur la commune de Bagnolet (93) ;

Sur proposition de l'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau ;

donne récépissé à :

EIFFAGE IMMOBILIER IDF
11 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

de sa déclaration relative au projet de construction de deux bâtiments situés 47/57 avenue de la République sur la commune de Bagnolet (93) .

Tél : 01 71 28 46 94
Mél : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bagnolet (93) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bagnolet (93).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau,

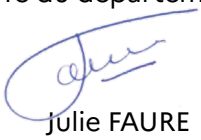

Julie FAURE

Tél : 01 71 28 46 94
Mél : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr